

រលក/ល: D 335/2

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
..... ០៥ / ០២ / ២០១០ .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... ១៤ : ១៥ .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... SANN RADA .....

Phnom Penh, le 04 février 2010

A l'attention des Co-juges d'instruction  
**M. YOU Bunleng** et  
**M. Marcel LEMONDE**

Phnom Penh Cambodge

Instruction No: 002/19-09-2007

Objet: **Réponse- « Ordonnance sur demande d'extension de délai déposé par Khieu Samphan »**

**ឯកសារច្បាប់តាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ**  
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):  
..... ០៥ / ០២ / ២០១០ .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... Uch Arun .....

Messieurs les Co-juges,

Le 21 janvier 2010, les co-avocats de la défense ont demandé à votre Bureau que le délai de 30 jours suivant l'avis de clôture de l'instruction, ne commence à courir qu'à compter de la réception par M. KHIEU Samphan de toutes les ordonnances et de toutes les conclusions des parties dans ses deux langues de travail.<sup>1</sup>

Dans son ordonnance en date du 03 février 2010, votre Bureau considère que cette demande d'extension est justifiée mais que le délai de trente jours en référence devrait courir à compter de la réception en langue khmère des seules ordonnances rendues par les co-juges d'instruction.<sup>2</sup>

Ce faisant, votre Bureau reconnaît implicitement que la préparation de demandes d'actes d'instruction complémentaires est liée à l'analyse du contenu et des ordonnances rendues par les co-juges d'instruction (et donc des conclusions des parties ayant conduits à ces décisions) avant l'avis de clôture de l'instruction. Or la notification des ces documents n'est considérée comme officielle (et selon les propres termes de M. LEMONDE) qu'à compter de leur réception dans la langue choisie par la personne mise en cause pour assurer sa défense, en sus du khmer. La traduction de ces documents est obligatoire (et en l'occurrence conditionne la date de report du délai de 30 jours). Il s'agit d'un droit de la personne mise en examen, consacré par la Chambre préliminaire, et nous citons la décision du 20 février 2009, dans ses paragraphes 37 à 39<sup>3</sup>:

<sup>1</sup> Demande d'extension du délai ouvert pour présenter d'éventuelles demandes d'actes après notification de l'avis de fin d'instruction, 21 janvier 2010, *Document judiciaire D335*

<sup>2</sup> Ordonnance sur demande d'extension de délai déposée par Khieu Samphan, 03 février 2010, *Document judiciaire D335/1*

<sup>3</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, *Document judiciaire A190/I/20*

37. L'Ordonnance en matière de traduction énonce que la personne mise en examen a le droit de recevoir une version traduite en français des documents suivants :
- toute ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction ;
  - les éléments de preuve étayant les accusations contenues dans l'ordonnance de renvoi ;
  - les réquisitoires introductif et définitif des co-procureurs ;
  - les notes de bas de page ainsi que les index des éléments de fait sur lesquels les réquisitoires introductif et définitif sont fondés (concrètement, les documents n° D3 et D3/I-V) ;
  - toutes les décisions et les ordonnances rendues par les juges ;
  - toutes les conclusions soumises par les parties, comme le prévoit l'article 7.1 de la Directive pratique relative au dépôt de documents auprès des CETC<sup>22</sup>.
38. En application de l'Ordonnance en matière de traduction, ces documents doivent également être communiqués en khmer, la langue maternelle de la personne mise en examen.
39. Les co-juges d'instruction soulignent que leur ordonnance a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties sur les questions de traduction pendant la phase de l'instruction, et précisent qu'il appartiendra à la Chambre de première instance, lorsqu'elle sera saisie du dossier, de prendre toute décision jugée nécessaire en la matière pour préserver l'intérêt de la justice et garantir le droit à un procès équitable<sup>23</sup>.

L'ordonnance du 03 février 2010 est donc en contradiction flagrante avec le droit applicable, viole de manière éhontée les droits de M. KHIEU Samphan, et le place dans une situation d'inégalité absolue vis-à-vis du Bureau des co-procureurs.

Nous vous invitons, Messieurs les co-juges d'instruction, à prendre toute la mesure de l'impact d'une telle décision au regard de l'équité de la procédure et à reconsidérer au plus vite vos conclusions.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Co-juges, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour les co-avocats de la défense,

Me SA Soyan

